

# La fiche éclairage public

## Rétrocession de l'éclairage d'un lotissement privé



Des services innovants pour vos territoires

Fiche n°2

Une commune peut donner son accord pour reprendre l'éclairage d'un lotissement privé à créer ou existant dans son parc éclairage public. Pour cela, la mairie concernée doit suivre la procédure suivante :

### Partie administrative :

Pour que l'éclairage d'un lotissement privé soit raccordé sur le réseau d'éclairage public, il faut que la commune transmette au SIEA :

- une délibération indiquant que la voirie créée est (ou sera) reprise dans le domaine public, **ou à minima**
- une délibération indiquant que la voirie sera ouverte à la population, que le pouvoir de police du maire s'appliquera sur celle-ci et stipulant son accord pour reprendre l'éclairage dans son parc.

### Partie technique :

Si le réseau est existant, le lotisseur, ou à défaut la commune, doit fournir à minima au chargé d'exploitation\* de l'éclairage public :

- **un rapport de vérification des installations électriques** établi par un organisme agréé,
  - ▶ (Norme éclairage public C17 200)
- **un plan de récolement au format EDIGEO**, géoréférencé, avec indication du nombre et de la puissance des points lumineux.
  - ▶ (Décret DT/DICT : le réseau d'éclairage public est un réseau sensible qui doit être référencé en classe A\*)

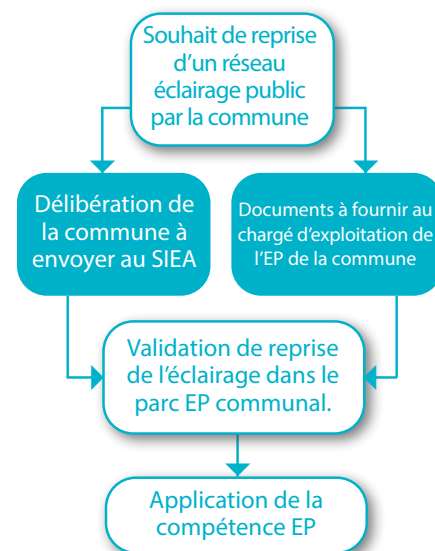
**Sans la validation de ces deux parties, le SIEA ne pourra reprendre le réseau d'éclairage.**

*Cf annexe sur les conditions de raccordement au réseau d'éclairage public.*

### Conditions de raccordement :

- Si il y a un réseau à proximité, le chargé d'exploitation de l'éclairage public de la commune autorise le branchement du lotissement sur le réseau existant.
- Si il n'y a pas de réseaux à proximité, le lotisseur devra créer une logette pouvant contenir un compteur et fournir au SIEA le consuel et le numéro de PDL\* (point de livraison) dédié à cette installation. Dans un deuxième temps, le SIEA peut demander un abonnement à son nom au fournisseur d'énergie. Le PDL sera fourni par ENEDIS quand le lotisseur fera sa demande de raccordement au réseau.

**Si la mairie ne souhaite pas reprendre l'éclairage d'un lotissement privé, le bailleur pourra prendre un abonnement tarif bleu à son nom pour alimenter les points lumineux.**



**Chargé d'exploitation :** personne physique assurant l'exploitation de l'éclairage public. Il s'agit d'une personne de l'entreprise titulaire du marché éclairage public du Syndicat.

**Classe A :** un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guide lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Point de livraison (PDL) :** il est fourni par ENEDIS lors de la demande de raccordement d'un réseau au réseau électrique.